



RÈGLEMENT NUMÉRO 256-19

**RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 248-19 RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ADOPTÉ LE X XXXX 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248-19 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

PROJET

...n/h;
...afin de d
...été donn...conseiller r
...é lors de...aire ten
...esents...arent l'avoir
...Monsieur...aire concern
...malités relatives à...ion, du règle
...cole Chr...agne,
...e Quirion,
...manimité...es conseil...s, que le règlemen
...té par ce...llemen...i suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 248-19 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relatif au PIIA et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Renumérotation des articles 42 et 43

Les articles 42 et 43 sont renumérotés comme suit :

Article 45 Abrogation

Article 46 Entrée en vigueur

Article 5 Dispositions spécifiques à l'utilisation de conteneur à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation, ajout de la section 6

Après la section 5 du chapitre 3, la section 6 est ajoutée comme suit :

SECTION 6

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION DE
CONTENEUR À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN
USAGE DU GROUPE HABITATION**

Article 42 Zones visées

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés comprises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock

Article 43 Travaux assujettis

L'ajout, la modification et l'utilisation d'un conteneur transformé à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation sont assujettis à la présente section.

Article 44 Objectifs d'aménagement

Les travaux visés par la présente section doivent respecter les objectifs et les critères qui leurs sont rattachés :

Objectifs d'aménagement
<ul style="list-style-type: none">Respecter le caractère architectural et paysager du milieu bâti environnant;Aménager le conteneur de manière à minimiser son impact visuel.
Critères d'évaluation
<ul style="list-style-type: none">Le conteneur s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs;L'aménagement d'un écran de verdure est favorisé entre le conteneur et toute ligne de propriété afin de créer une séparation visuelle;Le conteneur est aménagé de façon à être le moins visible des voies de circulation.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le
et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

9 septembre 2019

9 septembre 2019

PROJET